

C.A.C.E.S : Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité

Tous les engins mobiles automoteurs de chantier et les équipements de levage, tel que les grues à tour, les grues mobiles, les plates-formes les élévatrices mobiles de personnes, les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, les grues auxiliaires de chargement de véhicules, sont sujets à autorisation de conduite.

Ces équipements de travail peuvent être à l'origine de nombreux accidents de service pouvant être réduits par le simple respect de règles de sécurité élémentaires et par une formation à la conduite.

Les articles du code du travail s'y rapportant sont :

l' Article R.4323-55 « *La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire* »

l' Article R4323-56 « *La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.* »

Les équipements que l'on retrouve mentionnés dans l'arrêté du 2 décembre 1998 en application du alinéa 2 de l'article R.233-13-19 du Code du Travail (R.4323-56), pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite :

- Grues à tour,
- Grues mobiles,
- Grues auxiliaires de chargement de véhicules,
- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté,
- Plates-formes élévatrices mobiles de personnes,
- Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté. »

Celui mentionne l'obligation de formation à la conduite de ces équipements et l'obligation pour l'autorité territoriale de délivrer une autorisation de conduite.

L'autorisation de conduite est établie et délivrée aux agents, par l'autorité territoriale, sur la base de son évaluation, sur l'aptitude et de la capacité de l'agent à conduire l'équipement.

Il est nécessaire de prendre en compte les trois éléments suivants :

1. Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du service de médecine préventive,
2. Un contrôle des connaissances et savoir-faire du candidat pour la conduite en sécurité, (voir ci-dessous C.A.C.E.S)
3. Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Le document d'autorisation est personnel, limité dans le temps et précise le champ d'application de l'autorisation de conduite. Il doit être présenté sur le lieu de travail. **L'autorisation devient caduque en cas de changement de collectivité.**

Le C.A.C.E.S (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité)

Le C.A.C.E.S n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle. Il ne valide que les connaissances et le savoir-faire du candidat pour la conduite en sécurité. Il est spécifique à une catégorie d'engins.

Les C.A.C.E.S ont été mis en place à partir de recommandations édictées par la **Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (C.N.A.M.T.S)**.

Les recommandations C.A.C.E.S donnent les objectifs à atteindre pour l'obtention de ce certificat, à l'aide de référentiels de connaissance et des fiches d'évaluation. Elles ne décrivent pas la formation, le contenu et la durée qui doivent être adaptés au candidat, l'expérience pratique de conduite pouvant être prise en compte.

Le C.A.C.E.S consiste en un apport de connaissances théoriques et pratiques, puis une évaluation sur ces connaissances. Il en existe un adapté à chaque type et catégorie d'engins (grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires, chariots automoteurs, P.E.M.P, engins de chantier). Avant de débiter toute formation en vue de l'obtention du C.A.C.E.S ; il est nécessaire de s'assurer de s'assurer de l'aptitude médicale du candidat.

Pour obtenir le C.A.C.E.S, le candidat sera évalué par un « testeur » à partir des fiches d'évaluations des connaissances théoriques et pratiques.

Qui est concerné par la formation

Tous les agents (titulaires, stagiaires, saisonniers ...), utilisant à titre permanent ou occasionnel des engins de chantiers ou des plates formes élévatrices mobiles de personnes doivent obtenir ce certificat, prise en charge financière par l'employeur.

Exemple :

- Pour les C.A.C.E.S de cariste 1, 3 et 5, le coût approximatif sera de 650 euros et d'une durée de 5 journées de 7H 00 soit 35H 00.
- Pour un C.A.C.E.S nacelle 1B ou 3B, le coût approximatif sera de 700 euros et d'une durée de 3 journées de 7H 00 soit 21H 00

Organismes délivrant le C.A.C.E.S

Le C.A.C.E.S est délivré par un organisme agréé, au vu de l'évaluation théorique et pratique. Les personnes faisant les évaluations, dénommées « testeurs », sont reconnues par l'organisme référent.

Validité du C.A.C.E.S

- **10 ans pour les engins de chantier**
- **5 ans pour les nacelles**

Le conducteur doit réactualiser ses connaissances et repasser les tests d'évaluation avant la fin de validité du C.A.C.E.S.



En l'état actuel de la législation, le C.A.C.E.S n'est pas obligatoire, mais vivement conseillé. En effet, l'employeur local peut procéder lui-même aux contrôles et délivrer **sous sa propre responsabilité** une autorisation de conduite, mais devra au préalable avoir fait former l'agent.

Liste des centres de formations (liste non exhaustive)

- Goupil Formation
Le gros Bois Rocade de Nogent le Rotrou Tél : 02 37 52 51 42
28 400 SAINT JEAN PIERRE FIXTE

- Inter Formation Sécurité
1 Impasse du Bois Paris
28 630 NOGENT LE PHAYE
Tél : 02 37 31 64 34
- CER Forget
6 rue Georges Charpak Z.A du Vallier II
28300 MAINVILLIERS
Tél : 02 37 21 91 09
- Auto-Ecole Bernard Couturier
11 rte Nogent
28 500 SAINTE GEMME MORONVAL
Tél : 0 826 103 330

Engins de chantier
(recommandation C.N.A.M.T.S R 372)

C.A.C.E.S	Engins
1	Tracteurs et petits engins de chantier mobiles (tracteur agricole, mini-pelle jusqu'à 6 tonnes, mini-chargeuses jusqu'à 4, 5 tonnes, petit compacteur, machine à peindre les lignes sur les chaussées).
2	Engins d'extraction ou de chargement à déplacement séquentiel (pelles, engins de fondations spéciales, de forage, de travaux souterrains, ...)
3	Engins d'extraction à déplacement alternatif (bouteurs, tracteurs à chenilles, ...)
4	Engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuse, chargeuse-pelleteuse, ...)
5	Engins de finition à déplacement lent (finisseur, machine à coffrage glissant, épandeur de chaux, gravillonneur automoteur,...)
6	Engins de réglage à déplacement alternatif (niveleuse, ...)
7	Engins de compactage à déplacement alternatif (compacteur,...)
8	Engins de transport ou d'extraction transport (tombereau, décapeuses, tracteur agricole > 50 chevaux).
9	Engins de manutention (chariot élévateur de chantier ou tout terrain)
10	Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, démonstration, essai (hors production)

Grues à tour
(recommandation C.N.A.M.T.S R 377 modifiée)

- Grue à tour à montage automatisé (G.M.A), conduite en cabine.
- Grues à tour à montage par éléments (G.M.E), conduite en cabine.
- Grues à tour à flèche relevable à montages par éléments (G.M.E), conduite en cabine.
- Grues à tour à montage automatisé (G.M.A), conduite au sol.

Grues mobiles
(recommandation C.N.A.M.T.S R 383 modifiée)

C.A.C.E.S	Engins
1A	Grue à treillis sur porteur. Grue à treillis automotrice.
1B	Grue télescopique sur porteur. Grue télescopique automotrice.
2A	Grue à treillis sur chenilles.
2B	Grue télescopique sur chenilles.
2C	Grue à treillis sur rails

Plates-formes élévatrices mobiles de personnes
(Recommandation C.N.A.M.T.S R 386)

C.A.C.E.S	Engins
1A	La translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport, avec élévation suivant un axe vertical.
1B	La translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport, avec élévation multidirectionnelle.
2A	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis, avec élévation suivant un axe vertical
2B	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis, avec élévation multidirectionnelle.
3A	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail, avec élévation suivant un axe vertical.
3B	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail, avec élévation multidirectionnelle.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules
(Recommandation C.N.A.M.T.S R 390)

- Toutes grues auxiliaires, plus options complémentaire pour conduite télécommandée

Chariots automoteurs de manutention conducteur porté
(Recommandation C.N.A.M.T.S R 389)

C.A.C.E.S	Engins
1	Transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commande au sol (levée inférieure à 1 mètre).
2	Chariots tracteurs, Chariots à plateau porteur
3	Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité inférieure ou égale à 6 000 kg (plus complément de formation pour les chariots embarqués).
4	Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité supérieure à 6 000 kg (plus complément de formation pour les chariots spéciaux non listés)
5	Chariots élévateurs à mât rétractable (plus complément de formation pour les chariots bi et tri directionnels, à prise latérale, à poste de conduite éleuable).
6	Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, essais (hors production).